

RECaf GUIDE

des droits de la famille



*à l'intention des femmes et jeunes francophones
des Minorités raciales et ethnoculturelles*

Publié par



Toronto, Novembre, 2007

**Imprimé au Canada
© Réseau des Chercheuses Africaines
2007**

***Le présent guide ne peut être reproduit ou transmis
sans en notifier la source***

Édité par



130 Dundas Street East #406
Mississauga/Ontario L5A 3V8
Tél.: 905-276 2424 Téléc.: 905-276 7667
courriel : info@cedap.ca

Guide

des droits de la famille

**À l'intention des femmes et des jeunes
francophones de la communauté des
minorités raciales et ethnoculturelles**

**En collaboration avec
le Ministère de la Justice
2007**

TABLE DE MATIÈRES

Remerciements

Avant Propos

Bloc 1 :

Compréhension du système de justice familiale au Canada

Loi sur le droit de la famille

1.2 Loi sur le divorce

1.3 Le rôle parental après le divorce

Stratégie de justice familiale axée sur l'enfant

1.4 Lignes directrices sur les pensions alimentaires pour enfants en Ontario

Bloc 2 :

Quels sont les services essentiels auxquels vous avez droit ?

Comment et où trouver de l'aide?

2.1 Accès aux services de justice familiale :

2.2 Trouver des avocats en droit familial et des cliniques juridiques

2.3 Aide juridique en français

2.4 Organismes d'aide aux immigrants

2.5 Aide d'urgence en cas de violence conjugale

2.6 Les centres d'Accueils

Bloc 3 :

Immigration et justice familiale

3.1 Responsabilités et obligations familiales

3.2 Hommes en instance, séparés ou divorcés

3.3 Femmes en instance, séparées ou divorcées

INTRODUCTION

Le Réseau des Chercheuses Africaines vous présente, avec un réel plaisir, le “Guide des droits de la famille” à l’intention des femmes et des jeunes francophones des minorités raciales et ethnoculturelles de la grande région de Toronto.

Cet outil, le premier du genre, vient compléter une série de consultations menées par notre organisme auprès de cette communauté, avec l’appui financier du Fonds du droit de la famille axé sur l’enfant du Ministère de la justice du Canada, dans le but de mesurer leur niveau des connaissances et de compréhension dans ce domaine, d’identifier les informations pertinentes qui leur font défaut, et d’élaborer des stratégies de sensibilisation afin que les uns et les autres prennent conscience de leurs droits, et des moyens légaux qui existent pour leur permettre d’en bénéficier au cas où ils en sont empêchés.

Le Guide contient les informations essentielles, les références pratiques et les pistes qui vous mènent à un début de solution de votre problème si celui-ci est situé dans le secteur du droit de la famille. Gardez-le donc à la portée de la main et consultez-le aussi souvent que possible, c’est une petite lueur qui peut vous sortir de la grande obscurité. Parfois, la sécurité et l’intérêt de votre enfant peut en dépendre.

Mueni Malubungi
Directrice générale

BLOC 1

Compréhension du système de justice familiale au Canada

1. Fondement des droits de la famille au Canada

Le concept de la “famille” est en pleine évolution partout en occident, particulièrement au Canada. Nous considérons que les énoncés des droits repris dans ce guide sont ceux formulés par les juristes jusqu’à date et qui touchent toute cellule constituée des personnes mariées ou non avec un ou plusieurs enfants à charge.

En plus, il n’est pas obligatoire d’être citoyen(ne) canadien(ne) pour exercer ses responsabilités en tant que parent dans le cadre du droit de la famille pendant ou après la vie du couple. Le fait que le mariage a été célébré dans un autre pays ne constitue pas un empêchement pour exercer ses droits.

1. Obligations des conjoints

Lorsque deux personnes ont un ou plusieurs enfants, elles ont, à l’égalité, le droit et la responsabilité de les élever. L’une et l’autre sont sur le même pied lorsqu’il s’agit de décider des soins et de l’éducation que les enfants reçoivent.

Lorsque le père et la mère vivent ensemble, ils peuvent décider ensemble des soins et de l’éducation de l’enfant. Ces décisions se prennent au quotidien. Formant un couple, ils déterminent ensemble l’emploi de leur temps avec leurs enfants et ils décident ensemble du partage des responsabilités qui se rapportent aux enfants.

Lorsque les parents ne vivent plus ensemble, ils doivent organiser la répartition de leurs droits et de leurs responsabilités de parents. Ils doivent prendre des décisions extrêmement importantes sur :

- le lieu où habiteront les enfants;
- le temps que chacun d’eux passera avec eux;
- le mécanisme de prise des décisions relatives au bien-être et à l’éducation des enfants;
- leur rôle respectif quant aux soins prodigués aux enfants.
- le soutien financier à pourvoir.

Dans les textes de lois en vigueur, ces questions sont considérées comme relatives à la “garde des enfants”, au “droit de visite” et au paiement de la pension alimentaire. À ce stade, il existe toute une stratégie de justice familiale axée sur l’enfant qui a été mise en place et qui est en vigueur au Canada.

Si les parents ne s'entendent pas sur ces questions, ils peuvent les régler avec l'aide d'une médiation ou devant les cours et tribunaux.

2. Les différents droits en exercice après la séparation ou le divorce

2.1 droit de garde

La garde est le droit de prendre les décisions importantes au sujet des soins et de l'éducation à donner aux enfants, par exemple : la religion, l'école à fréquenter ou les programmes éducatifs à suivre, les soins médicaux à recevoir.

Fonctionnement

Généralement, les parents sont toujours appelés à se concerter, même après le divorce, sur ce qui est mieux pour leurs enfants. Mais, s'il advient qu'ils ne s'entendent pas, la décision finale revient au parent qui a la garde légale des enfants. Toutefois, la garde ne se limite pas à la prise des décisions. Elle s'étend aux soins physiques prodigués aux enfants, le contrôle régulier ainsi que l'éducation sociale. Généralement, les enfants demeurent avec le parent qui en a la garde.

2.2 droit de visite

Le droit de visite est le droit de parent de passer du temps avec les enfants et le droit de ceux-ci de passer du temps avec le parent qui n'a pas la garde. C'est aussi le droit de demander, et de recevoir les renseignements sur la santé, l'éducation et le bien-être des enfants.

Fonctionnement

Le parent qui a la garde des enfants doit veiller à ce que le parent qui a le droit de visite soit tenu informé de ces questions. De plus, les autres personnes ou établissements en situation d'autorité, par exemple, l'école, le médecin ou la garderie, doivent communiquer au parent qui a le droit de visite tout rapport ou renseignement qu'il leur demande. Ce parent possède, à cet égard, les mêmes droits que le parent qui a la garde. Par contre, le parent qui a un droit de visite n'a pas le droit de décider de la façon dont son enfant est élevé.

3. droit à la pension alimentaire

La pension alimentaire pour enfant est le montant qu'un parent verse à l'autre parent pour le soutien financier d'un ou des enfants. Elle est importante parce que les enfants ont besoin du soutien financier de leurs deux parents même après la séparation. La pension alimentaire est versée dans le meilleur intérêt des enfants et les deux parents ont l'obligation de subvenir aux besoins financiers de leurs enfants.

3.1 montant de la pension alimentaire

Généralement, les deux parents ont toujours la possibilité de s'entendre sur les modalités du divorce et sur les ententes alimentaires pour enfants, ou sur les changements à y apporter dans le futur. Les parents peuvent alors décider si une pension alimentaire plus élevée ou plus basse est préférable pour eux et pour les enfants. Cette formule est plus avantageuse pour tous. Elle permet d'économiser le temps et l'énergie, en plus d'éviter le stress à tous les membres de la famille particulièrement les enfants.

Pour faciliter les négociations directes le gouvernement a élaboré les "lignes directrices fédérales sur les pensions alimentaires pour enfants" qui consistent en une série de règles et de tables et qui permettent de connaître le montant de la pension alimentaire pour enfants, si un juge est appelé à se prononcer.

Ces lignes directrices ont pour but de :

- protéger les intérêts des enfants
- rendre le calcul de la pension alimentaire équitable, uniforme et prévisible

Elles établissent une norme équitable en matière de soutien alimentaire des enfants afin de leur permettre de continuer de bénéficier des ressources financières de leurs parents après la séparation.

Elles visent également à réduire les conflits et les tensions entre les parents en rendant le calcul du montant des ordonnances alimentaires plus équitable et plus objectif et en les encourageant à s'entendre. Si les parents connaissent à l'avance le montant probable de la pension alimentaire pour enfants, il sera peut-être plus facile pour eux de s'entendre.

Ces lignes directrices sont toujours accompagnées de "tables" qui indiquent le montant de la pension alimentaire pour enfants de base fondé sur le revenu. Elles tiennent également compte des impôts à payer et sont donc fondées sur le revenu brut. Il y a une table distincte pour chaque province et chaque territoire pour considérer leurs taux d'imposition différents.

3.2 Enfants visés par la pension alimentaire

Les lignes directrices pour déterminer le montant de la pension alimentaire s'appliquent:

- * aux enfants mineurs que les deux parents ont eus ensemble jusqu'à l'âge de 18 ans ou 19 ans selon la province ou le territoire où l'enfant vit;

-
- * aux enfants à l'égard desquels l'un des parents a tenu lieu de père ou de mère sans nécessairement être le parent biologique
 - * aux enfants majeurs qui sont encore à charge par exemple pour raison de maladie, d'invalidité ou d'études

4. Mécanismes de séparation des droits et des responsabilités après la séparation

4.1 Entente à l'amiable

Les deux parents peuvent parvenir à une telle entente en ce qui concerne la garde des enfants, le droit de visite et le paiement de la pension alimentaire. Lorsqu'ils préparent leur entente de séparation, ils peuvent y inclure des dispositions sur les trois options précitées ou conclure une entente distincte par écrit et signée des deux parents devant un témoin qui doit également signer l'entente. Il est recommandé de faire rédiger l'entente par un avocat ou de la faire examiner par un avocat s'ils la rédigent eux-mêmes avant de la signer.

Il est à souligner que les parents ne sont pas obligés de conclure une entente par écrit. Ils peuvent aboutir à une entente informelle ou verbale concernant la garde et le droit de visite. Bien qu'il soit plus facile de se passer d'écrit, il est plus sûr de détenir une entente écrite en bonne et due forme. Si, par la suite, les parents ne s'entendent pas sur la nature des modalités de l'entente, ils peuvent se référer au document qui la constate. Si un parent n'agit pas comme il a convenu de le faire, l'autre peut faire exécuter l'entente.

4.2 La médiation

Si les parents ont de la difficulté à s'entendre sur les modalités de la garde et du droit de visite, ils peuvent rencontrer un médiateur. Celui-ci peut les aider à parvenir à une entente et leur éviter de soumettre la question à un tribunal pour qu'elle soit tranchée par un juge. Grâce à la formation qu'ils ont reçue, les médiateurs peuvent aider les parents à discuter des problèmes auxquels ils se butent et à trouver, face à ces problèmes, des solutions qui soient acceptables à chacun.

Une fois parvenus à une entente dans le cadre de la médiation, les parents ont intérêt à montrer cette entente écrite à leurs avocats respectifs avant de la signer. Les médiateurs n'agissent pas en tant qu'avocats et ils ne donnent pas de conseil juridiques. Une médiation réussie procure simplement une solution sur laquelle les deux parents s'entendent. Cette solution ne repose pas forcément sur les droits que reconnaît la loi. Si possible, chaque parent devrait rencontrer un avocat avant de commencer la médiation. De la sorte, chacun connaîtra sa situation juridique lors des discussions menant à une entente.

Les parents en situation de négociation à ce stade ne sont pas obligés d'accepter la médiation. Elle peut être utile, mais elle ne l'est pas dans tous les cas. Si, par exemple, un parent a été maltraité, ou se sent intimidé par l'autre parent, le parent victime ou intimidé se trouvera désavantagé dans le cadre d'une médiation. Ce parent aura avantage à retenir les services d'un avocat. Aussi, l'un ou l'autre parent peut mettre fin à la médiation en tout temps.

4.3 Le tribunal

Lorsque les parents sont incapables de s'entendre sur la garde des enfants, le droit de visite et le paiement de la pension alimentaire, ils peuvent se présenter devant le tribunal et faire trancher la question par un juge. Les parents peuvent agir par eux-mêmes, mais il vaut mieux qu'ils soient assistés par un avocat. Le processus judiciaire est complexe, comme le sont les facteurs que le juge doit considérer lorsqu'il attribue la garde ou qu'il définit les modalités d'un droit de visite.

Habituellement, il décide de ces questions après avoir écouté les parents et leurs avocats. Dans certains cas, le juge exige des informations de source indépendante pour déterminer les besoins et les désirs de l'enfant, dans ce cas, il peut demander à un avocat du Bureau d'avocat des enfants de parler au nom de l'enfant. Si l'enfant sait ce qu'il veut et qu'il est assez mûr pour s'exprimer sur son intérêt, l'avocat présente le point de vue et les préférences de l'enfant au tribunal. Dans le cas contraire, l'avocat détermine ce qui est dans l'intérêt de l'enfant par d'autres moyens.

Dans d'autres cas, le juge ordonne une évaluation en matière de garde. L'auteur de cette évaluation ne travaille pas pour l'un ou l'autre des parents; sa seule préoccupation est l'intérêt de l'enfant. L'évaluateur parle :

- à l'enfant seul;
- à chacun des parents seul
- à l'enfant, en présence de chacun des parents.

Il remet ensuite un rapport au tribunal. Le juge tient compte de ce rapport lorsqu'il rend sa décision définitive.

5. Stratégie de justice familiale axée sur l'enfant au Canada

Cette stratégie se propose d'aider les parents à porter leur attention sur les besoins des enfants à la suite d'une séparation ou d'un divorce. Elle comporte trois piliers :

1. les services de justice familiale,
2. la réforme législative et
3. l'expansion des tribunaux unifiés de la famille.

Ensemble, ces trois piliers aident à développer et à maintenir un système de justice familiale axée sur l'enfant qui aura pour effet:

- de minimiser les éventuelles répercussions négatives de la séparation ou du divorce sur les enfants;
- d'offrir aux parents les outils dont ils ont besoin dans l'exercice de leurs responsabilités parentales, et ce, dans l'intérêt de l'enfant;
- de veiller à ce que la manière de procéder en justice soit fondée davantage sur la collaboration, et que le recours aux tribunaux soit limité aux cas les plus difficiles.

5.1 Lignes directrices sur les pensions alimentaires pour enfants en Ontario

En 1997, le gouvernement fédéral a introduit une série de nouvelles règles et de nouvelles tables pour calculer le montant du soutien alimentaire qu'un parent qui n'a pas la garde de son enfant doit payer au parent qui en a la garde. Ces règles et ces tables ont plus tard été adoptées par le gouvernement de l'Ontario. Elles se trouvent présentées dans les Lignes directrices sur les pensions alimentaires pour enfants.

5.2 Application des lignes directrices

Dans presque tous les cas où des parents se présentent au tribunal pour obtenir une ordonnance alimentaire pour enfants, le tribunal doit utiliser les lignes directrices pour en établir le montant. Cela est vrai peu importe que l'ordonnance soit demandée en vertu de :

- la Loi sur le divorce, par des parents qui divorcent;
- la Loi sur le droit de la famille, par des parents qui n'ont jamais été mariés, ou qui étaient mariés et qui sont séparés, mais qui ne divorcent pas.

Les lignes directrices doivent également être appliquées chaque fois qu'un parent demande au tribunal de modifier une ordonnance alimentaire, même si l'ordonnance visée a été rendue avant l'entrée en vigueur des lignes directrices.

Lorsque des parents concluent une entente alimentaire extrajudiciaire, ils ne sont pas tenus d'appliquer les lignes directrices s'ils ne le veulent pas. Par contre, ils devraient consulter les lignes directrices avant de déterminer le montant de la pension alimentaire.

S'ils choisissent de ne pas les appliquer, ils devraient en exposer les raisons dans leur entente alimentaire. Bien que les parents puissent conclure leur propre entente sans tenir compte des lignes directrices, si, ultérieurement, le tribunal doit examiner le montant de la pension alimentaire, le juge pourra le modifier pour le rendre conforme aux lignes directrices.

Dans quelles circonstances le tribunal peut-il rendre une ordonnance alimentaire pour enfants sans appliquer les Lignes directrices ?

Pour que le tribunal puisse rendre une ordonnance alimentaire sans appliquer les lignes directrices, il faut, selon le cas :

- que les parents s'entendent à ce sujet, et que le juge considère que les arrangements relatifs à la pension alimentaire pour enfants sont raisonnables;
- que le juge constate l'existence d'un arrangement particulier avantageux pour l'enfant et qu'il considère que, à la lumière de cet arrangement, le montant établi par les lignes directrices ne serait pas équitable.

Comment est calculé le montant de base de la pension alimentaire pour enfants ?

Dans la Table de pension alimentaire pour enfants qui est incluse dans les lignes directrices, le montant de pension alimentaire à payer est établi en fonction du « revenu brut » du parent qui paie la pension et du nombre des enfants visés par l'ordonnance alimentaire. Le revenu brut est le revenu avant le calcul de l'impôt et de la majorité des déductions. Le montant à verser est établi selon la moyenne des sommes que des parents, de niveaux de revenus différents, engagent pour élever un enfant.

Dans les cas simples, la table seule permet d'établir le montant à verser. Dans les cas plus complexes, la table sert de point de départ.

Si les deux parents vivent en Ontario, la Table de pension alimentaire pour enfants de l'Ontario s'applique. De même, si le parent qui paie la pension alimentaire habite à l'extérieur du Canada et que le parent qui a la garde habite en Ontario, la table de l'Ontario s'applique. Cependant, si le parent qui paie la pension réside dans une autre province, c'est la table de cette province qui s'applique.

La table détermine le montant de base de la pension alimentaire à payer. Ce montant est établi pour différents niveaux de revenus, variant entre environ 6 700 \$ et 150 000 \$, et il tient compte du nombre des enfants à faire vivre. Un montant de base est accordé pour chaque tranche de 1 000 \$ de revenu additionnel. De plus, une méthode de calcul est fournie pour les montants situés entre les montants limites de ces tranches. Ci-dessous figurent deux extraits de la table.

Pension alimentaire mensuelle pour un enfant

Revenu de	à	Montant de base	+ le %	du revenu dépassant
24 000 \$	24 999 \$	213 \$	0.95	24 000 \$
25 000 \$	25 999 \$	222 \$	0.95	25 000 \$
26 000 \$	26 000 \$	232 \$	0.88	26 000 \$

Pension alimentaire mensuelle pour deux enfants

Revenu de	à	Montant de base	+ le %	du revenu dépassant
24 000 \$	24 999 \$	340 \$	1.96	24 000 \$
25 000 \$	25 999 \$	360 \$	1.95	25 000 \$
26 000 \$	26 000 \$	379 \$	1.85	26 000 \$

Il arrive qu'un juge rejette la déclaration de revenus d'un parent. Le juge déterminera plutôt un revenu raisonnable en se fondant sur des éléments tels que les emplois antérieurs du parent, son revenu passé et son niveau d'instruction. Le juge appliquera ensuite le montant prévu dans la table à ce revenu. Un juge peut opter pour cette méthode si le parent :

- ne donne pas les renseignements demandés relativement à son revenu;
- est volontairement sans emploi ou sous-employé;
- est travailleur autonome ou travaille « au noir », et qu'il y a des raisons de croire qu'il ne déclare pas tous ses revenus.

Avant l'entrée en vigueur des Lignes directrices, les juges jouissaient d'une discrétion plus étendue que maintenant lorsqu'ils déterminaient le montant des ordonnances alimentaires. À présent, si le cas est simple, ils sont liés par le montant inscrit dans la table.

Les juges peuvent ordonner le versement de montants autres, mais dans certains cas particuliers seulement. Et lorsqu'ils ont ce pouvoir, ils doivent se guider sur le montant inscrit dans la table. Vous trouverez plus de renseignements à ce sujet dans les pages qui suivent.

Dans quelles circonstances le tribunal peut-il fixer un montant de pension alimentaire différent de celui qui est prévu dans la table ?

Dépenses spéciales

En plus de verser le montant de pension inscrit dans la table, le parent payeur peut être tenu de contribuer à acquitter certaines dépenses. Au nombre de celles-ci :

- les frais de garde de l'enfant que le parent ayant la garde doit nécessairement engager pour pouvoir travailler ou étudier ou parce qu'il a des besoins de santé;
- des primes d'assurances médicale et dentaire qui couvrent l'enfant;
- des frais se rapportant à la santé de l'enfant, comme des frais de traitements orthodontiques, de médicaments délivrés sur ordonnance, de thérapies ou de prothèses auditives;
- des frais spéciaux se rapportant à un programme scolaire ou à un programme éducatif répondant aux besoins particuliers de l'enfant; des frais relatifs aux études postsecondaires de l'enfant; exceptionnellement, des frais spéciaux se rapportant aux activités parascolaires.

Avant d'ordonner à un parent de payer l'une ou l'autre des dépenses ci-dessus, ou d'établir le montant du paiement à effectuer, le tribunal se demande si la dépense est nécessaire, en ayant à l'esprit le meilleur intérêt de l'enfant. Le tribunal examine également si le montant de la dépense est raisonnable compte tenu des ressources financières des parents et des enfants. Si les parents ont déjà habité ensemble, le tribunal étudie aussi les habitudes de dépense de la famille avant la séparation.

Si la dépense s'avère nécessaire et raisonnable, les parents sont censés la partager en proportion de leur revenu brut respectif. Autrement dit, le tribunal examine à la fois le revenu du parent qui reçoit la pension et le revenu du parent qui paie la pension. Toute contribution faite par l'enfant à ses propres dépenses est déduite avant que le montant de la dépense soit divisé entre les parents.

L'âge de l'enfant

Les montants inscrits dans la table s'appliquent à l'enfant de moins de 18 ans. Si une pension alimentaire doit être versée pour un enfant âgé de 18 ans ou plus, le juge exerce un choix. Il peut, selon les circonstances, accorder le montant inscrit dans la table, ou accorder un autre montant qu'il considère plus approprié. Si le juge fixe un montant différent de celui de la table, il doit tenir compte

de la capacité financière de chaque parent de contribuer au soutien de l'enfant. Il prend en considération, à la fois, le revenu du parent qui reçoit la pension, et les besoins et les ressources financières de l'enfant.

Bloc 2

Les conséquences économiques de la rupture

Contexte général

On évalue actuellement que 45% des mariages se soldent par un divorce. On le sait, les conséquences économiques de la dissolution de l'union conjugale sont radicalement différentes pour les hommes et les femmes: une célèbre étude américaine indique que les femmes et les enfants subissent une baisse de 73% dans leur niveau de vie après un divorce, alors que les hommes connaissent une augmentation de 42% dans le leur. Bien qu'il n'existe aucune enquête nationale à ce sujet, on estime que la situation est similaire au Canada.

À ce titre, Statistiques Canada évalue que le revenu du conjoint débiteur d'une pension alimentaire est en moyenne deux fois plus élevé que celui de son ex-conjointe. D'autre part, alors que les deux-tiers des femmes et enfants bénéficiant d'une ordonnance de pension alimentaire vivent sous le seuil de pauvreté (cette proportion grimpe à 75%, si l'on tient compte des pensions impayées), seulement 16% des hommes ayant à payer une pension sont dans une telle situation.

En Ontario, les familles monoparentales dirigées par une femme sont quatre fois plus susceptibles de vivre en-deçà du seuil de pauvreté que celles dirigées par un homme.

L'appauvrissement des femmes suite à l'échec du mariage est en partie attribuable au partage du travail et aux rôles traditionnellement impartis à chaque sexe dans la famille. En particulier, le fait d'interrompre sa carrière pour assumer le travail ménager et les soins des enfants a un effet extrêmement négatif sur la valeur de la force de travail des femmes.

En effet, on estime que la capacité de gagner d'une femme diminue de 1,5% à 4,3% pour chaque année où elle est absente du marché du travail. Par ailleurs, les femmes qui assument la responsabilité d'élever les enfants tout en continuant à occuper un emploi salarié vont souvent devoir surseoir à des occasions de formation ou de promotion, elles pourront difficilement entreprendre des voyages d'affaires ou faire du temps supplémentaire et dans bien des cas, elles devront se cantonner dans des emplois à temps partiel, précaires et mal rémunérés, qui ne fournissent aucun des bénéfices marginaux qui sont essentiels pour assurer une sécurité à long terme.

Un autre facteur contribuant à l'appauvrissement des femmes chef de famille monoparentale est l'insuffisance des montants alloués à titre de pension ali-

mentaire. En effet, on évalue qu'une mère de famille typique requiert 80% des revenus dont elle disposait avant le divorce afin de maintenir le niveau de vie dont bénéficiait la famille; or une étude menée en Ontario au début des années 1980 indique que les tribunaux exigent que les hommes versent, en moyenne, un peu moins de 17% de leurs revenus à titre de pension alimentaire.

Dans la majorité des cas, aucune pension alimentaire n'est accordée au bénéfice de l'ex-conjointe elle-même (nous verrons plus loin les raisons invoquées par les tribunaux pour justifier une telle pratique). De plus, les juges ne tiennent pas compte des moyens financiers dont disposent les mères pour assumer leurs propres besoins de base, avant de les obliger à contribuer de façon proportionnelle aux dépenses liées à l'entretien des enfants. Cette approche est d'autant plus injuste que les méthodes retenues par les tribunaux pour fixer le montant de la pension alimentaire destinée aux enfants ne tiennent pas compte des coûts non-pécuniaires engagés par la mère dans le cadre des soins qu'elles prodigue aux enfants, à savoir entre 20 et 27 heures de travail ménager par semaine.

Outre l'insuffisance des sommes allouées aux mères dans les ordonnances pour pension alimentaire, l'appauvrissement des femmes après un divorce ou une séparation s'explique aussi par le défaut des conjoints débiteurs de s'acquitter de leurs obligations alimentaires. Avant la mise en place en 1992 du Régime des obligations alimentaires envers la famille en Ontario, 75% des conjoints-débiteurs faisaient défaut dans leur paiement de pension alimentaire.

Une étude menée auprès du Tribunal de la famille de la rue Jarvis à Toronto en 1986, indique que les conjoints débiteurs faisaient défaut de payer leur pensions alimentaires dans pas moins de 82% des cas, et que chacun devait en moyenne \$6,008 à son ex-conjointe. Collectivement, les quelques 100,000 débiteurs inscrits au Programme sur l'exécution des ordonnances alimentaires au début de 1992 devaient 460\$ millions en arrérages pour pension alimentaire impayée.

Il ne fait donc pas de doute que le nombre de femmes pauvres serait susceptible de diminuer grandement si les hommes respectaient leurs obligations alimentaire. Une étude récente menée dans l'État du Colorado indique à cet effet que si tous les hommes payaient le plein montant de leur pension alimentaire de même que les sommes dues à titre d'arrérages, 30% des femmes ayant la garde de leur enfants pourraient s'élever au-dessus du seuil de la pauvreté.

Plusieurs études indiquent que ce n'est pas le manque de ressources financières qui explique le non-paiement des pensions alimentaires par les ex-conjoints.

En effet, une recherche empirique menée en 1981 en Alberta par le Canadian Institute for Research, concluait que 80% des hommes divorcés ou séparés disposent des revenus suffisants pour acquitter leurs obligations alimentaires. De fait, il semble que ce sont les hommes qui se situent dans les échelons supérieurs de revenus qui ont le plus souvent tendance à ne pas payer leurs pensions alimentaires.

On peut donc penser que c'est parce qu'ils entretiennent de la rancœur à l'égard de leur ex-conjointe et refusent d'assumer leurs responsabilités et leur nouveau rôle de père pourvoyeur, mais absent, que les hommes font défaut de se conformer aux ordonnances alimentaires. De plus, l'absence de sanctions efficaces et la certitude qu'ils peuvent violer en toute impunité les ordonnances de pensions alimentaires encouragent les hommes à ne pas acquitter de leurs obligations alimentaires.

Cela étant dit, il faut souligner que la mise en place de l'Accord de Libre Échange et la récession économique qui sévit en Amérique du Nord depuis quelques années ont entraîné la perte de près d'un demi million d'emplois. Ceci, de pair avec l'augmentation constante du taux de chômage implique que de plus en plus d'hommes n'ont réellement plus les moyens d'assumer leurs obligations alimentaires.

À défaut de recevoir leur pension alimentaire, des centaines milliers de femmes se voient contraintes à avoir recours à l'assistance sociale. C'est d'ailleurs essentiellement pour cette raison que les gouvernements partout en Amérique du Nord ont jugé important d'intervenir pour tenter de régler le problème, jusqu'alors jugé d'ordre "privé", du défaut de paiement des pensions: en adoptant des mécanismes plus efficaces de perception des pensions alimentaires, l'Ontario à elle seule espère récupérer 257 millions de dollars versés en prestations d'aide sociale à des femmes bénéficiant d'une pension alimentaire. Les limites de la réforme du droit de la famille pour régler le problème de la pauvreté des femmes.

Bien que la séparation, le divorce et le défaut des hommes de s'acquitter de leurs obligations alimentaires constituent un facteur important dans l'appauvrissement des femmes, il importe de garder à l'esprit que la pauvreté des femmes est principalement le fait de leur exclusion historique du marché du travail, de la discrimination salariale, de l'obligation d'élever des enfants et d'entretenir une famille sans contrepartie financière, du racisme et des préjugés contre les femmes handicapées, ainsi que d'une foule d'autres facteurs qui constituent ce qu'il est convenu d'appeler la discrimination systémique.

C'est pour cette raison que la sociologue Margrit Eichler est d'avis que la réforme du droit de la famille ne saurait constituer une réponse globale à la pau-

vreté des femmes. Elle souligne que la majorité des femmes pauvres vivent, avec leur conjoint, dans des familles pauvres et que le divorce est plus fréquent parmi les couples à bas revenus . La réforme des mécanismes de perception des pensions alimentaires ne serait d'aucun secours pour les femmes dont le conjoint n'a pas les ressources financières pour pallier aux conséquences économiques du divorce et n'aurait donc un impact positif que sur un nombre minuscule de femmes.

Par ailleurs, Eichler souligne que l'amélioration des mécanismes de perception des pensions alimentaires est tout à l'avantage de l'État et pas des femmes pauvres, puisqu'elle vise essentiellement à lui permettre de récupérer les sommes versées à titre de prestations d'aide sociale, à même les chèques de pension alimentaire versés par les ex-conjoints.

Elle s'insurge contre le fait de placer trop d'emphase sur la réforme du droit de la famille, au détriment de solutions s'attaquant aux problèmes structurels de l'inégalité socio-économique des femmes (tel que l'équité en emploi et la réforme des programmes de garderie et de soutien à la famille), soulignant l'importance de s'attaquer à une réforme complète du système de sécurité du revenu afin d'éliminer toute forme de pauvreté, soit-elle le fait du divorce ou d'une autre cause. Ayant ces critiques et commentaires en tête, il serait opportun de discuter plus tard des réformes plus radicales qui pourraient être envisagées pour enrayer la pauvreté des femmes chef de famille monoparentales.

De l'obligation alimentaire

Les obligations alimentaires entre conjoints et envers les enfants sont définies par la Loi sur le divorce de 1985 lorsque les époux étaient mariés et par la Loi sur le droit de la famille dans les cas d'unions de fait. Dans un cas comme dans l'autre, le régime juridique applicable est similaire. Le tribunal devra tenir compte des ressources, des besoins et, d'une façon générale, de la situation de chacun des époux et des enfants à charge avant de déterminer le montant de la pension alimentaire qui devra être versée.

La durée de la cohabitation des époux et les fonctions qu'ils ont assumées au cours de celle-ci seront des éléments centraux dans l'évaluation du tribunal; par contre, il ne devra pas tenir compte des "fautes" commises par l'un des époux au cours du mariage . La durée de l'ordonnance alimentaire peut être déterminée ou indéterminée, un régime juridique spécifique s'appliquant à chaque cas . Elle

peut être accordée à titre provisoire, ou comme mesure accessoire à un jugement de divorce "final" . La Loi sur le divorce, 1985 stipule à son paragraphe 15(7) que les objectifs suivants doivent inspirer la décision d'un tribunal relativement à l'ordonnance alimentaire:

(7) L'ordonnance rendue pour les aliments d'un époux conformément au présent article vise:

- a) à prendre en compte les avantages ou inconvénients économiques qui découlent pour les époux du mariage ou de son échec;
- b) à répartir entre eux les conséquences économiques qui découlent du soin des enfants à charge, en sus de l'obligation financière dont il est question au paragraphe (8);
- c) à remédier à toute difficulté économique que l'échec du mariage leur cause;
- d) à favoriser, dans la mesure du possible, l'indépendance économique de chacun d'eux dans un délai raisonnable.

(8) L'ordonnance rendue pour les aliments d'un enfant à charge conformément au présent article vise:

- a) à prendre en compte l'obligation financière commune des époux de subvenir aux besoins de l'enfant;
- b) à répartir cette obligation entre eux en proportion de leurs ressources."

Par ailleurs, l'article 17 prévoit la possibilité de rendre une ordonnance pouvant modifier, suspendre ou annuler, rétroactivement ou pour l'avenir toute ordonnance alimentaire; les mêmes principes doivent guider la décision du tribunal.

La pension alimentaire accordée par un des parents pour subvenir aux besoins de l'enfant est pour sa part fondée sur le principe selon lequel le père et la mère sont également responsables de leurs enfants et doivent pourvoir à leurs besoins, dans la mesure de leurs facultés respectives .

Comme je l'ai souligné plus haut, les sommes allouées à titre de pension alimentaire sont souvent insuffisantes et ne correspondent généralement aux coûts réels d'élever un enfant. D'autre part, les tribunaux ne sont pas cohérents dans leurs décisions portant sur les montants qui doivent être accordés à titre de pension alimentaire pour les enfants, puisque les sommes varient même lorsque les situations familiales visées sont similaires.

En ce qui a trait à la pension alimentaire accordée entre conjoints, les tribunaux ont eu tendance pendant les années 80, à favoriser l'objectif de l'indépendance économique de l'ex-épouse, avec pour conséquence une perte importante des droits acquis des femmes. En effet, les tribunaux ont pendant cette période

adopté la théorie de la "cassure nette" ("clean break"), selon laquelle "la séparation physique et sentimentale doit, dans les meilleurs délais, s'accompagner d'une séparation monétaire afin de permettre à chacun des ex-conjoints, pour reprendre l'expression consacrée, de 'refaire sa vie'".

Cette jurisprudence trahissait sans aucun doute une approche vindicative de la part des tribunaux face aux progrès marqués par le mouvement des femmes, comme en témoigne les propos suivants du juge Lamer de la Cour suprême du Canada dans l'arrêt *Messier c. Delage*: "la femme ne peut pas d'une part réclamer une égalité de statut sans d'autre part accepter la responsabilité de sa propre subsistance".

Quelques années plus tard, la trilogie Pelech-Richardson-Caron renforçait cette approche en insistant sur la responsabilité qui incombe à chacun des ex-conjoints de devenir indépendant et de régler définitivement leurs relations financières. Elle a entraîné des conséquences extrêmement négatives pour les femmes: d'une part, il devenait de plus en plus difficile pour une ex-conjointe d'obtenir une pension alimentaire pour subvenir à ses propres besoins; d'autre part, les montants accordés à titre de pension alimentaire étaient moins élevés et pour une durée plus courte que dans le passé.

Fort heureusement, ce courant de pensée a été renversé dans un jugement récent de la Cour suprême du Canada, dans l'affaire *Moge*. Rejetant l'approche exclusivement basée sur la "cassure nette", la Cour affirme que le critère central à partir duquel l'attribution, le montant et la durée d'une pension alimentaire sera déterminé doit être l'indemnisation d'un conjoint pour les conséquences économiques néfastes qui découlent du mariage et de son échec.

Les rôles et les fonctions assumés par chaque conjoint pendant leur vie commune, en particulier le fait d'avoir interrompu sa carrière professionnelle et d'avoir pris en charge des enfants, les conséquences négatives à court et à long terme de cette division des tâches ainsi que les inconvénients et les coûts reliés au soin des enfants après le divorce, doivent être minutieusement examinées avant de déterminer le montant de la pension alimentaire.

Non seulement la Cour reconnaît-elle un caractère "compensatoire" à la pension alimentaire, elle affirme que le versement d'une pension alimentaire dans un tel contexte pourrait être souvent une mesure à long terme.

Il ne fait aucun doute que cette décision très favorable pour les femmes a été in-

fluencée par l'intervention du Fond d'action et d'éducation juridique pour les femmes (FAEJ) dans l'affaire Moge. En effet, le FAEJ a critiqué le formalisme de l'approche de la "cassure nette" qui était fondée sur l'hypothèse que les femmes avaient déjà atteint l'égalité dans la société canadienne. Il a souligné que l'effet concret de cette approche était d'accroître la pauvreté et la dépendance des femmes.

Le FAEJ a plaidé qu'il fallait interpréter les dispositions de la Loi sur le divorce en matière de pension alimentaire de façon à promouvoir les droits à l'égalité garantis à l'article 15 de la Charte canadienne des droits et libertés. Suite au jugement Moge, la pension alimentaire apparaît donc comme un "instrument d'équité" permettant la réalisation d'un équilibre que les autres instruments de partage (liquidation du régime matrimonial, partage du patrimoine familial) n'ont pas permis d'atteindre.

Compte tenu de cette jurisprudence progressiste, le développement de moyens efficaces pour assurer la perception des pensions alimentaires revêt une importance d'autant plus grande. La perception des pensions alimentaires avant l'adoption de la Loi sur le Régime des obligations alimentaires envers la famille

Jusqu'à tout récemment, la perception des pensions alimentaires était considérée comme une affaire "privée", qui ne relevait pas du domaine public; en conséquence l'État avait tendance à refuser de s'immiscer dans les causes et les femmes devaient porter seules le plein fardeau des démarches administratives et juridiques nécessaires pour contraindre leur ex-conjoints à respecter leurs obligations alimentaires.

Ces démarches étaient d'autant plus difficiles qu'il était bien facile pour un ex-conjoint de "disparaître" et se mettre à l'abri de toute poursuite et saisie pour inexécution de son obligation alimentaire. Dans bien des cas, les femmes n'avaient pas les moyens de payer les honoraires professionnels d'un avocat ou d'une avocate, l'aide juridique n'étant disponible que pour les plus démunies.

À cela il faut ajouter le fait que de nombreuses femmes abandonnaient tout effort de récupérer les sommes qui leur étaient dues soit par crainte de représailles de la part de leur ex-conjoint, ou encore parce qu'elles étaient convaincues de la futilité de leurs efforts . Depuis le début des années 1980, toutes les provinces ont adopté des lois afin de faciliter la perception des pensions alimentaires. Ainsi par exemple, le Manitoba a-t-il adopté dès le 1er janvier 1980 le Family Maintenance Act , en vertu duquel toutes les ordonnances de

pension alimentaire sont enregistrées auprès du Manitoba Maintenance Enforcement Program. Dans les cas de divorce, le programme peut procéder automatiquement à la perception des pensions qui sont en retard, sans que la conjointe créancière n'ait à en faire la demande. Pour la seule année 1988, ce programme a récupéré 18.6 millions de dollars auprès de conjoints débiteurs récalcitrants.

Par ailleurs, la Colombie-Britannique a adopté le 11 mars 1988 le Family Maintenance Enforcement Act qui prévoit la perception automatique des pensions alimentaires dès lors qu'une créancière alimentaire enregistre l'ordonnance auprès de l'organisme qui en assure la gestion.

Au Québec, la Loi pour favoriser la perception des pensions alimentaires a été adoptée le 8 juin 1980; en vertu de cette loi, le percepteur des pensions alimentaires n'agira qu'à la demande de la créancière alimentaire qui devra, dans une déclaration assermentée, préciser la date du défaut de paiement, le montant de la pension prévue dans l'ordonnance de la Cour et le montant des arrérages. Le percepteur agira ensuite comme saisissant et procédera, à défaut d'exécution volontaire, à l'exécution forcée sur les biens du débiteur.

Presque toutes les provinces ont maintenant un système informatisé indiquant la ponctualité avec laquelle le conjoint débiteur acquitte son obligation alimentaire, permettant de retracer le conjoint qui tente de se cacher et initiant automatiquement les procédures de perception lorsque le conjoint est en retard dans ses paiements. Règle générale, les paiements doivent être versés par le conjoint débiteur à l'organisme qui est chargé de superviser la perception des pensions alimentaires, qui fait ensuite parvenir le chèque à la créancière alimentaire.

Ce sont les gouvernements provinciaux qui assument dorénavant les frais de perception des pensions alimentaires, en affectant un avocat ou une avocate du ministère public pour entamer les procédures judiciaires qui s'imposent.

Par ailleurs, le Parlement fédéral a adopté en 1986 la Loi d'aide à l'exécution des ordonnances et des ententes familiales qui prévoit la possibilité d'établir des ententes avec chaque gouvernement provincial en vue de fournir un accès à certaines banques de données, dans le but de retracer les conjoints débiteurs qui tentent de s'évader de leurs obligations.

Cette loi prévoit par ailleurs la possibilité de saisir certaines sommes dues par le gouvernement fédéral au conjoint débiteur lorsqu'il est en défaut de payer sa pension alimentaire, comme par exemple les prestations d'assurance-chômage ou les remboursements d'impôt.

Lorsque le conjoint débiteur fait défaut dans ses paiements, le recours le plus souvent utilisé dans le contexte des différentes législations provinciales, y compris en Ontario, est celui de la saisie-arrêt sur le salaire en vertu de laquelle un employeur doit remettre une proportion du salaire du débiteur à l'organisme qui effectue la saisie. Les diverses lois provinciales contiennent toutes des mesures pour que la saisie soit opérée de façon continue jusqu'à ce que les arrérages sur la pension soient complètement acquittés. Si le conjoint débiteur détient des biens meubles où immeubles dans la province, ceux-ci peuvent également être saisis. L'emprisonnement pour défaut de payer est prévu dans toutes les législations provinciales, sauf au Québec.

Les améliorations possibles

Il ne fait aucun doute que l'adoption de la Loi sur le Régime des obligations alimentaires envers la famille a marqué un point tournant pour les femmes. Alors que moins de 25% des débiteurs acquittaient leurs obligations alimentaires avant l'entrée en vigueur de la loi, seulement sept mois plus tard, soit au mois d'octobre 1992, cette proportion est passée à 62% .

Les données récentes obtenues auprès du directeur du Régime indiquent une amélioration encore plus grande dans la proportion des paiements effectués: en effet, au mois de décembre 1993 le Régime constatait que 70% des conjoints débiteurs inscrits depuis le 1er mars 1992 acquittaient leurs obligations alimentaires. Alors qu'avant la mise en place du Régime, les hommes versaient mensuellement la somme de 14 millions de dollars à titre de pension alimentaire, les 122,000 débiteurs présentement enregistrés auprès du Régime ont versés 26,3 millions au mois de décembre 1993.

Il n'en demeure pas moins que 30% des débiteurs parviennent, malgré ce système de retenue à la source, à se défilier de leurs obligations alimentaires. D'autre part, pas moins de 80% des conjoints débiteurs soumis au régime de paiement volontaire en vigueur avant l'entrée en vigueur de la Loi sur le Régime des obligations envers la famille, continuent à ne pas verser leur pension alimentaire ou ont accumulé des arrérages . Au total, on estime que plus de 500 million de dollars demeurent impayés .

Aux États-Unis, on a aussi constaté l'insuffisance de la retenue automatique du salaire pour régler le problème de la perception des pensions alimentaires. En effet, bien que tous les états américains assurent maintenant la retenue automatique des pensions alimentaires sur le salaire, on s'aperçoit que cette

mesure n'apporte qu'une très faible amélioration de la situation. Une étude minutieuse menée au Colorado établit à cet égard que la retenue automatique sur le salaire n'aura fait passer la proportion des pensions reçues que de 53% à 60%, ce qui amenait les auteurs à conclure "nor did wage withholding or the automatic deduction of child support from obligor salary appear to produce substantially better compliance".

Il est important, dans une perspective de réforme, d'identifier les caractéristiques des hommes qui n'acquittent pas leurs obligations alimentaires. Le directeur du Régime des obligations alimentaires envers la famille identifie quatre catégories de débiteurs:

- 1) les professionnels, les "consultants", les commerçants ou et les autres types de travailleurs qui occupent des emplois non-salariés, contre lesquels il n'est pas possible d'effectuer une retenue à la source.
- 2) ceux qui changent fréquemment d'emploi, comme par exemple les travailleurs saisonniers, les travailleurs dans le secteur de la construction, les chauffeurs de taxis et ceux qui travaillent dans le domaine de la restauration.
- 3) ceux qui ne peuvent tout simplement pas être retracés par le Régime.
- 4) et finalement, une catégorie qui semble en voie de devenir de plus en plus importante, ceux qui ont perdu leur emploi, qui sont sans emploi à long terme et ceux qui n'ont tout simplement pas les moyens d'acquitter leurs obligations familiales.

Dans les pages qui suivent, nous allons explorer les différentes pistes qui ont été proposées par le ministère du Procureur général afin d'assurer une meilleure perception des pensions alimentaires dans de tels cas.

La suspension d'un permis

Au printemps 1993, deux agentes de bord d'Air Canada ont créé la M.A.F.I.A., acronyme pour le groupe Mothers Against Fathers In Arrears. C'est autour du piquetage des lieux d'affaires de certains hommes en défaut de payer leur pension alimentaire que cette organisation s'est structurée. Le 19 mai 1993, les médias ont accouru au piquetage de la place d'affaire de Peter Nygard, un manufacturier de mode qui passe ses hivers dans une villa aux Bahamas ayant fait l'objet d'un reportage télévisé à l'émission "Lifestyles of the Rich and Famous". Kaarina Pakka, une des dirigeantes de la M.A.F.I.A., avait en main les documents établissant les arrérages dûs par Nygard dans les paiements de pension alimentaire pour son fils. Le même jour, le groupe s'est rendu devant le domicile du Docteur Knute Keire, qui devait \$5,034 en arrérages à son ex-conjointe Regina May, pour la pension alimentaire de sa fille. Dans les deux cas, les arrérages se sont réglés très rapidement. Dénoncés sous leur façade de bons pères de famille, il semblerait que certains trouvent rapidement les moyens de régler leurs arrérages.

À part ces actions-choc, la M.A.F.I.A. demande au gouvernement provincial qu'il interdise le renouvellement des permis de conduire et toute licence ou certificat professionnel des personnes ayant accumulés des arrérages dans le paiement de leur pension alimentaire.

Le ministère de la Procureure générale a consulté divers groupes d'intérêts l'été dernier sur la possibilité d'émettre uniquement un permis temporaire à tout débiteur alimentaire qui serait en défaut dans ses paiements. Le débiteur disposerait d'un délai à l'intérieur duquel il devra se présenter au Régime des obligations alimentaires envers la famille pour établir un "programme de paiement" pour les arrérages dûs. Une mesure semblable a d'ailleurs été proposée en 1992 par la U.S. Commission on Child Support, qui recommande la suspension de tout permis de conduire dans le cas où un mandat d'arrestation a été émis pour défaut de se présenter à une audition sur pension alimentaire pour enfants.

La Commission recommande de plus que l'on suspende ou refuse de livrer tout permis professionnel, de métier ou de commerce à un débiteur dans de pareilles circonstances, de même qu'à ceux qui ont accumulé des arrérages. Dans un cas comme dans l'autre, il serait possible d'obtenir une licence temporaire afin de permettre au débiteur d'établir un plan de paiement, ou de comparaître une audition d'urgence. À date, les états de l'Arizona, la Californie, l'Illinois et le Vermont ont adopté de telles dispositions.

On souligne que l'un des avantages de ces mesures, est d'obliger le débiteur alimentaire à contacter l'organisme gouvernemental chargé d'assurer la perception des pensions alimentaires, contournant ainsi les difficultés inhérentes à sa localisation.

Le non-renouvellement d'un certificat ou d'une licence professionnelle exercerait une très grande pression contre le particulier qui dépend de l'obtention de ce "privilège" pour exercer son métier ou sa profession et en ce sens, serait peut-être un moyen efficace pour contraindre les débiteurs de pensions alimentaires à respecter leurs obligations financières à l'égard de leur famille. Mais il s'agit d'une mesure très sérieuse qui porte directement atteinte au droit de travailler.

En Ontario, 68 métiers et professions requièrent l'émission d'un permis comme condition préalable à l'exercice du droit de travailler. La concrétisation de plusieurs droits socio-économiques, tels que le droit au logement, à l'éducation et à la santé dépendent en grande mesure de la possibilité de travailler et de gagner sa vie. C'est donc avec beaucoup de précautions qu'il faut envisager

une telle réforme. En particulier, il importe de s'assurer qu'une telle mesure n'aura pas un effet discriminatoire sur les groupes historiquement désavantagés, tel que les personnes socio-économiquement défavorisées, les personnes de couleur ou appartenant à une minorité ethnique, ou les personnes handicapées.

Toutefois, il ne semble pas que ce sont de telles préoccupations qui ont motivées la Law Society of Upper Canada à rejeter une telle réforme. Cette association d'avocats estime que le droit de suspendre un permis ou une licence professionnelle appartient en exclusivité aux corporations professionnelles. Plus récemment, l'Ordre des médecins et chirurgiens de l'Ontario a pris la même position, étant d'avis que le défaut de payer une pension alimentaire n'a rien à voir avec la capacité d'un professionnel à pratiquer la médecine. Cet argument est essentiellement un plaidoyer corporatiste, visant à défendre la mainmise des professionnels sur la régulation de leur profession. Mais il y a sans doute lieu de se demander si une telle sanction porte atteinte aux droits et libertés de la personne. Il est bien évident que les atteintes portées aux droits des femmes par le non paiement de la pension alimentaire ne seront pas remédiées par la violation des droits fondamentaux des hommes.

D'aucuns pourraient prétendre que la suspension d'un permis ou d'une licence professionnelle porte atteinte au droit à la sécurité de la personne garanti à l'article 7 de la Charte canadienne des droits et libertés, dans la mesure où ceci pourrait empêcher une personne de gagner sa vie et mettre en péril sa santé physique et mentale. L'article 7 énonce que "chacun a droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de sa personne; il ne peut être porté atteinte à ce droit qu'en conformité avec les principes de justice fondamentale".

Les tribunaux ont jusqu'à date refusé de voir dans cet article une protection du droit de travailler. Dans tous les cas, la suspension des permis et certificats n'enfreindrait l'article 7 que si les principes de "justice fondamentale" étaient bafoués. Dans la mesure où la suspension d'un permis serait précédée par l'émission d'un permis temporaire, et l'attribution d'un délai raisonnable pour permettre au débiteur de contester son obligation alimentaire, ou encore, d'établir un programme de paiement, les exigences relatives à la justice fondamentale seraient sans doute satisfaites.

Par ailleurs, l'article 15 de la Charte énonce le droit à l'égalité dans la protection de la loi et dans le bénéfice de la loi, indépendamment de toute discrimination, notamment de la discrimination fondée sur le sexe. Dans la mesure où la très

grande majorité des personnes visées par une telle réforme serait des hommes, certains pourraient alléguer que la suspension des permis aurait un effet discriminatoire sur le genre masculin.

Mais cet argument ne tiendrait pas compte de la jurisprudence sur le droit à l'égalité, qui établit qu'une simple différence de traitement d'un groupe particulier n'est pas suffisante pour conclure à la violation du droit à l'égalité. Encore faut-il que le groupe visé soit un groupe qui est socialement, économiquement ou politiquement désavantagé dans la société canadienne, ce qui n'est pas le cas des hommes, en tant que genre sexuel.

Il faudrait sans doute tenter de déterminer si cette politique aurait un impact discriminatoire sur les hommes appartenant à des groupes historiquement désavantagés, qui a pour effet d'augmenter leur désavantage socio-économique.

Dans tous les cas, l'article 1 de la Charte énonce que les droits et libertés de la personne peuvent être restreints par une règle de droit, "dans des limites qui soient raisonnables et dont la justification puisse se démontrer dans une société libre et démocratique". Dans l'hypothèse où la suspension des permis porterait atteinte aux droits et libertés de la personne, le gouvernement pourrait justifier sa politique en plaidant qu'elle répond à des préoccupations sociales urgentes et réelles et que les moyens choisis pour réaliser son objectif sont raisonnables, et qu'ils portent atteinte le moins possible aux droits en question.

En effet, compte tenu de la proportion alarmante d'hommes qui ne respectent pas leurs obligations alimentaires et de l'impact extrêmement négatif du défaut de payer sur les droits fondamentaux et les droits à l'égalité des femmes et des enfants, on doit constater que la mesure répondrait à un besoin social et urgent. D'autre part, l'échec des mesures législatives précédentes et actuelles vis-à-vis les débiteurs qui ne sont pas des salariés, indique que le gouvernement a déjà tenté, par des moyens moins intrusifs, d'améliorer la perception des pensions alimentaires. La résistance historique des hommes à acquitter leurs obligations familiales est justement la raison qui légitime le recours à des moyens aussi importants.

D'autre part, on peut sans doute soutenir que l'État a un intérêt de s'assurer que celui qui bénéficie du privilège d'exercer une profession libérale doit en contrepartie s'engager à respecter la loi et les ordonnances des tribunaux. Il semblerait que le gouvernement pourrait en toute légitimité astreindre le bénéficiaire de ce privilège au respect par un particulier de ses obligations légales. Finalement, on peut aussi soutenir que l'État ne devrait pas aider autrui à s'esquiver de ses obligations légales et se sauver de l'appareil judiciaire, en lui accordant un permis de conduire.

En conclusion, il semblerait que la suspension des permis est un moyen draconien, mais justifiable en vue d'assurer le respect de leurs obligations alimentaires par les conjoints débiteurs.

Les autres réformes proposées par le ministère

Outre la suspension des permis, le ministère du Procureur général a suggéré l'été dernier une série de mesures pouvant améliorer la perception des pensions alimentaires qui sont toutes fort pertinentes. Certaines portent sur la localisation du conjoint débiteur en fuite, alors que d'autres portent sur des modalités d'accès au patrimoine; une dernière mesure consiste à faire des pressions économiques sur le conjoint débiteur.

La localisation du débiteur fugitif

Comme on l'a vu, une certaine proportion des conjoints en défaut sont des hommes qui changent souvent d'emplois et qui par conséquent sont en mesure d'échapper à l'ordonnance de retenue automatique de la pension sur leur salaire. Afin de faciliter la localisation du conjoint débiteur fugitif, le ministère recommande que certains employeurs communiquent au Régime des obligations alimentaires envers la famille les noms de tous leurs nouveaux employés. Bien qu'une telle mesure serait sans doute une amélioration sur la présente situation, il est à prévoir que le Régime sera submergé d'une grande quantité d'informations inutiles, qu'il aura de la difficulté à gérer.

Il serait peut-être plus efficace et moins onéreux de permettre un accès sélectif aux banques de données du ministère du Revenu fédéral et provincial, afin de retracer les débiteur fraudeurs. Comme tout employeur doit automatiquement faire parvenir, sur une base régulière, des retenues aux fins d'impôt sur les salaires versés à leur employés, il serait sans doute possible de croiser les noms et numéros d'assurance sociale des conjoints en défaut dont le Régime a connaissance afin de localiser ces derniers.

Une telle mesure pourrait s'harmoniser avec la proposition du ministère du Procureur général visant à permettre au Régime de conclure des ententes avec les gouvernements provinciaux et fédéral en vue de prévoir un accès direct avec les banques de données susceptibles de contenir de l'information sur l'emploi et l'adresse des conjoints débiteurs en défaut.

Le ministère proposait de conclure de telles ententes avec les sociétés de la couronne ou les employeurs du secteur privé, mais dans la mesure où le ministère du Revenu centralise toutes ces informations, il serait sans doute possible d'obtenir toute l'information voulue auprès de cette source.

L'accès au patrimoine

La Loi sur les régimes des obligations alimentaires envers la famille prévoit une série de mécanismes afin de récupérer les sommes dues par un débiteur en défaut. En premier lieu, le tribunal peut rendre une ordonnance afin d'interdire l'aliénation ou la dilapidation des biens du débiteur pouvant entraver ou empêcher l'exécution de l'ordonnance alimentaire. Outre la procédure de retenue automatique du salaire, le Régime peut exécuter la créance alimentaire à même la vente des biens meubles et immeubles du débiteur, tout comme il peut saisir les sommes dûes au débiteur alimentaire par un tiers.

La loi prévoit par ailleurs que les biens immobiliers d'un débiteur alimentaire sont automatiquement grevés d'une charge et qu'ils peuvent être mis en vente en cas de défaut comme s'il s'agissait d'une vente sur action hypothécaire. D'autre part il est également possible de saisir les sommes dûes au débiteur à titre de salaire, de pension, d'allocation annuelle, de paiement périodique ou de remboursement d'impôt par la couronne provinciale et fédérale.

Finalement, le paragraphe 15(2) de la Loi sur le régime des obligations alimentaires envers la famille prévoit que l'ordonnance alimentaire a priorité sur toutes les autres dettes reconnues par jugement, y compris contre celles de la couronne provinciale.

Le ministère du Procureur général proposait l'été dernier de compléter ces dispositions de trois façons: en premier lieu, en permettant la saisie-arrêt du montant intégral des sommes déposées dans des comptes conjoints, tout en protégeant le titulaire non-débiteur du compte de banque conjoint. Deuxièmement, en exigeant des représentants personnels d'obtenir un certificat de décharge du Régime des obligations alimentaires envers la famille avant de verser toute somme provenant d'une succession.

Finalement, en exigeant que les compagnies d'assurance obtiennent un certificat de décharge du Régime des obligations alimentaires envers la famille avant de verser toute somme provenant d'une police d'assurance-vie. Ces trois

propositions semblent susceptibles d'assurer une perception plus efficace des pensions alimentaires.

La "dénonciation" auprès des agences d'évaluation de crédit

Finalement, le ministère recommandait de permettre au Régime des obligations alimentaires envers la famille de communiquer les noms des débiteurs en défaut aux agences d'évaluation de crédit. Une telle mesure aurait pour but d'exercer de la pression contre le conjoint débiteur, qui verrait son dossier de crédit entaché. Sans doute les éventuels bailleurs de fonds auraient de la réticence à lui accorder un crédit, sachant qu'il est susceptible d'être l'objet de saisies et autres procédures. Une telle mesure semble se situer dans la logique générale du système, où le dossier de crédit d'un particulier est normalement négativement affecté par le fait qu'il ait une créance impayée. Dans la mesure où le conjoint débiteur est avisé de l'information qui est envoyée au bureau de crédit afin qu'il puisse intervenir pour rectifier toute erreur, cette politique aurait sans doute un effet de renforcement positif auprès des hommes qui doivent respecter une ordonnance alimentaire.

À propos des droits à l'égalité, de l'aide sociale et de l'emprisonnement

Le gouvernement ontarien a mis en branle le mouvement de réforme en matière de perception des pensions alimentaires en partie pour répondre aux critiques du mouvement des femmes, et des grands progrès ont été marqués à bien des égards. Mais le gouvernement veille aussi à protéger ses propres intérêts: on l'a vu, grâce aux nouveaux mécanismes qui ont été mis en place depuis le milieu des années 80, le gouvernement espère récupérer des centaines de millions en prestations d'aide sociale versées aux femmes chef de famille monoparentale.

Mais, il n'est pas évident que le gouvernement a toujours comme priorité la promotion des droits à l'égalité ou le respect des droits socio-économiques des citoyens lorsqu'il élabore de nouveaux projets pour améliorer la perception des pensions. Comme nous le verrons dans les pages qui suivent, les assistées sociales bénéficient peu de ces mesures. Au contraire, les politiques actuelles semblent avoir un effet discriminatoire contre elles. D'autre part, ces réformes fournissent un prétexte à l'État pour mettre en place des mesures de plus en plus coercitives contre les hommes, l'emprisonnement étant la plus extrême. Il y a lieu d'exam-

iner ces pratiques à la lumière des droits à l'égalité consacrés dans la Charte canadienne des droits et libertés.

Les droits à l'égalité des femmes qui reçoivent des prestations d'aide sociale. Même si elles ont des revenus qui se situent en deçà du seuil de pauvreté et qu'elles ne parviennent pas à rétablir le niveau de vie dont bénéficiait leur famille avant le divorce ou la séparation, les assistées sociales n'ont de fait pas le droit de recevoir la pension alimentaire qui est versée au Régime par leur ex-conjoint. En effet, ces paiements sont directement acheminés au ministère des Services sociaux et communautaires pour "rembourser" les sommes déboursées à titres de prestation d'aide sociale. C'est seulement dans l'hypothèse où le montant versé à titre de pension alimentaire excéderait les sommes versées à titre d'aide sociale, que la bénéficiaire pourrait elle-même percevoir une partie des sommes versées par l'ex-conjoint. Les assistées sociales ne bénéficient donc pas, sauf exception, des nouveaux mécanismes de perception de la pension alimentaire, si ce n'est du fait que le gouvernement a décidé de ne plus réduire d'avance leurs prestations d'aide sociale de l'équivalent de la pension alimentaire (jusqu'à récemment le ministère présumait que les assistées sociales recevaient dûment leur chèque de pension alimentaire et déduisait automatiquement cette somme des prestations mensuelles d'aide sociale).

De nombreuses femmes se voyaient ainsi privées même du minimum reconnu par la loi et elles devaient entreprendre une série de démarches pour obtenir des fonds de dépannage. Le ministère a cessé cette pratique depuis qu'il récupère directement les sommes versées auprès du Régime des obligations alimentaires envers la famille).

Comme nous l'avons vu, la Loi sur le Régime des obligations alimentaires envers la famille accorde la "cession" de la créance alimentaire d'une bénéficiaire de l'aide sociale au ministère des Services Sociaux et Communautaires. Ainsi le gouvernement est-il "subrogé" dans les droits des femmes; il devient dès lors une "partie" dans toute procédure judiciaire portant sur la pension alimentaire. Parce que le gouvernement considère que le conjoint débiteur lui "doit" ce que son ministère a dû payer à une bénéficiaire de l'aide sociale, il s'arroge le droit de prendre le contrôle de la cause.

Les implications de cette politique gouvernementale sont troublantes. La cession involontaire de ses droits par une assistée sociale va forcément de pair avec une diminution de son pouvoir et de son contrôle sur le processus de la sé-

paration et du divorce et ses relations futures avec son ex-conjoint. Les femmes qui ne sont pas assistées sociales peuvent, par exemple, consentir à ce que le salaire de leur ex-conjoint ne soit pas automatiquement retenu à la source.

La possibilité de négocier des arrangements mutuellement acceptables peut être un processus sain et, comme on dit en anglais, "empowering" pour la femme. Mais une prestataire de l'aide sociale est privée de la possibilité de négocier librement avec son ex-conjoint. De ce fait, la législation ontarienne retire l'autonomie et la liberté des femmes qui bénéficient de l'assistance sociale.

D'autre part, il semble qu'il y ait souvent des abus dans la manière dont le gouvernement exerce son pouvoir dans tels cas. En premier lieu, les assistées sociales sont contraintes à poursuivre leur conjoint en justice pour obtenir une ordonnance de pension alimentaire; leur éligibilité à l'aide sociale en dépend. Dans ce contexte, les agentes communautaires et les travailleuses sociales mettent des pressions pour qu'elles divulguent l'identité et retrouve le père de leur(s) enfant(s).

Or ceci peut être très délicat, particulièrement pour les femmes qui ont eu une brève relation avec le père, celles qui sont tombées enceinte dans le cadre d'une relation abusive ou à la suite d'une agression sexuelle. Un rapport confidentiel préparé pour le Comité de la Charte et des questions de pauvreté établit qu'en Nouvelle-Écosse, les services sociaux obligent des femmes à entreprendre des démarches humiliantes, comme par exemple retourner dans un bar pour demander aux serveuses, au gérant et aux clients de les aider à retrouver l'homme avec qui elles auraient eu une liaison d'un soir, ou encore, les obliger à retourner chez une personne qui avait organisé un "party", pour obtenir une liste complète des personnes qui avaient participé à la soirée.

À Toronto, il semble que le Régime des obligation alimentaires envers la famille force actuellement des femmes qui ont perdu la trace de leur ex-conjoint depuis de longues années, à les retrouver et entamer des procédures judiciaires afin d'obtenir une ordonnance alimentaire ou le paiement d'arrégages. Une femme relate, sous condition d'anonymat qu'elle subit depuis plusieurs mois des pressions constantes de la part des services sociaux et du Régime pour retracer le père de son fils avec lequel elle n'a aucun contact depuis 14 ans.

Bien qu'elle avait initialement obtenu une ordonnance de pension alimentaire, son ex-conjoint n'a jamais effectué de paiement. On la menace aujourd'hui de la priver de ses prestations et de la poursuivre pour fraude si elle ne parvient pas

à retrouver son ex-conjoint. Elle a dû téléphoner à la famille et aux amis du père de son fils afin de tenter de le retracer, mais sans succès. Elle vit présentement dans l'insécurité et la peur de perdre le peu qu'elle reçoit en prestations d'aide sociale.

Par ailleurs, on sait que des pressions sont aussi exercées auprès des femmes pour qu'elles remplissent des affidavits qui seront produits au soutien de procédures judiciaires sur pension alimentaire. Des pressions sont même parfois exercées directement auprès de l'avocate d'une femme, pour qu'elle oriente les procédures judiciaires ou la négociation sur mesures accessoires de la façon indiquée par les agents du ministère, la plaçant ainsi dans une situation de conflit d'intérêt et portant potentiellement atteinte au secret professionnel. Ainsi les assistées sociales sont placées sous une surveillance accrue de la part des services sociaux et elles sont souvent victimes de harcèlement et de menaces dans le cadre d'une politique qui, ultimement, ne bénéficie qu'à l'État. Cette politique peut exposer les femmes à l'hostilité, à l'agressivité et même à la violence de leur ex-conjoint, qui ne comprend pas qu'elles sont contraintes de les poursuivre en justice.

Outre ces risques à leur sécurité, les femmes sont obligées d'assumer les inconvénients, les frustrations et les pertes de temps inhérentes à l'obligation de se présenter à plusieurs occasions devant le tribunal dans le contexte d'une requête pour pension alimentaire. Bref, on doit conclure que cette politique est coercitive et humiliante pour les femmes qui bénéficient de l'aide sociale. Selon toutes apparences, elle ne promeut pas les droits à l'égalité des femmes, bien au contraire, elle constitue une violation de leurs droits civils, au sens large.

Dans la mesure où il y a une coïncidence entre le fait que la majorité des bénéficiaires d'une ordonnance de pension alimentaire sont des femmes et que la majorité des chefs de famille monoparentale recevant de l'aide sociale sont aussi des femmes, il est certain que les politiques actuelles affectent les femmes d'une façon disproportionnée. Or cet impact négatif de la loi et de l'action gouvernementale s'ajoute aux autres désavantages sociaux, économiques et politiques subis par les femmes dans la société.

La Cour suprême du Canada a d'ailleurs reconnu dans l'arrêt Moge que les incidences financières négatives causés aux femmes par le mariage et par son échec sont tellement importantes qu'elles doivent être considérées d'office par les tribunaux. À ceci, on doit ajouter l'effet dévastateur de la discrimination inten-

tionnelle et systémique contre les femmes, le racisme et l'exclusion systémique des femmes handicapées.

De plus, du fait qu'elles soient assistées sociales, les femmes subissent des atteintes à leurs droits socio-économiques pourtant garantis dans les documents internationaux auxquels le Canada est signataire, tel que le droit à "un niveau de vie suffisant, y compris une nourriture, un vêtement et un logement suffisants, ainsi qu'une amélioration constante de ses conditions d'existence" et le droit "d'être à l'abri de la faim". Dans un rapport soumis au Comité sur les droits économiques sociaux et culturels de l'ONU, l'Organisation nationale anti-pauvreté et le Comité de la Charte et des question de pauvreté font état de l'exclusion des personnes socio-économiquement défavorisées des bénéficiaires de la société canadienne Soulignant le fait que 66% des femmes chef de famille monoparentale se trouvaient sous le seuil de la pauvreté au Canada en 1991, le rapport fait état de l'insuffisance des prestations d'aide sociale pour assurer aux femmes un niveau de vie adéquat: en Ontario les sommes versées à une femme chef de famille ayant deux enfants lui fournissent un revenu de 28% inférieur au seuil de pauvreté.

La pénurie de logements adéquats et la persistance de la faim chez les personnes économiquement défavorisées, de même que le désavantage accru dont sont victimes les personnes handicapées et les Autochtones, sont quelques uns des facteurs qui mettent en péril la santé, la sécurité et la dignité des femmes. D'ailleurs le Comité sur les droits économiques sociaux et culturel de l'ONU a sévèrement blâmé le Canada pour son inaction devant l'érosion graduelle des droits des personnes économiquement défavorisées.

Dans la mesure où les politiques du gouvernement de l'Ontario à l'égard de la perception des pensions alimentaires des assistées sociales ont pour effet d'accroître la vulnérabilité de femmes qui sont déjà socialement et économiquement désavantagées, on peut donc croire qu'il s'agit de mesures ayant un impact discriminatoire contraire à l'article 15 de la Charte canadienne des droits et libertés.

L'emprisonnement

L'incarcération des hommes qui font défaut de payer leur pension alimentaire pose aussi la question des droits à l'égalité. Comme nous l'avons vu dans les pages qui précèdent, la Loi sur le Régime des obligations alimentaires envers la famille prévoit qu'un tribunal peut ordonner l'incarcération d'une personne qui fait défaut de payer sa pension alimentaire pour une période allant jusqu'à 90 jours de prison.

Il semblerait que l'incarcération soit une menace suffisamment forte pour inciter de nombreux hommes à respecter leurs obligations alimentaires. En effet, le directeur du Régime affirme que dans la majorité des cas, les hommes sortent le "cash" de leur poche, littéralement, dès le prononcé d'une telle peine.

Une étude menée dans l'État du Michigan établit d'ailleurs que l'emprisonnement est une façon très efficace d'assurer le respect des obligations alimentaires, à condition que les débiteurs soient convaincus qu'ils seront effectivement emprisonnés sur défaut de payer. C'est la certitude d'être condamné à une peine de prison qui influencerait le comportement du conjoint débiteur, plus que l'incarcération elle-même. De la sorte, la menace de l'emprisonnement agirait autant comme une mesure de dissuasion individuelle, que générale. Bien que partout au Canada, sauf au Québec, la loi prévoit la possibilité de condamner le débiteur alimentaire en défaut à une peine de prison, les tribunaux ont eu beaucoup de réticences à prendre de telles mesures. Cette attitude semble être en train de changer en Ontario, où ils font de plus en plus souvent preuve de "tolérance zéro" face au défaut de paiement.

Malgré l'apparente efficacité de la menace de l'emprisonnement pour assurer le respect de l'obligation alimentaire, on devrait y avoir recours avec d'innombrables précautions. Il s'agit là d'un recours qui empiète, par définition, sur les droits les plus fondamentaux de la personne. Outre la violation du droit à la liberté, qui est l'essence même de l'emprisonnement, la violence du milieu carcéral peut mettre en péril le droit à la sécurité et même dans certains cas, le droit à la vie des détenus.

De plus, les détenus sont soumis à des procédures humiliantes qui portent atteinte à leur droit à la dignité. D'autre part, les stigmates laissés par la condamnation criminelle s'ajoutent aux préjugés et à la discrimination contre les ex-détenus pour créer un ensemble de conditions qui ne sont pas susceptibles de favoriser une meilleure capacité de payer la pension alimentaire: perte d'emploi, difficulté d'être embauché, impossibilité d'emprunter s'ajoutent en effet à la sanction qui a été prononcée par le tribunal.

Porter de l'étiquette de "criminel" peut aussi porter atteinte à l'intégrité de la relation parent-enfants. De plus, les enfants eux-mêmes doivent souvent assumer les conséquences négatives qui découlent de la sanction carcérale, puisqu'étant identifiés au criminel, il leur arrive d'être marginalisés et identifiés comme des enfants à risque par les éducateurs, les travailleurs sociaux et autres les intervenants.

Comme nous l'avons dans la première partie, il semblerait que ce n'est pas par manque de ressources financières que la majorité des hommes font défaut de payer. La raison se situerait plutôt dans le fait qu'ils ne reconnaissent pas la légitimité de leur obligation envers leur ex-conjointe ou leurs enfants ou encore, parce qu'ils désirent se venger en utilisant leur pouvoir économique pour contrôler, opprimer et dominer la femme qui leur a échappé; de fait, cette oppression économique constitue parfois une forme spécifique de violence conjugale. Dans de tels cas, le défaut de respecter l'ordonnance alimentaire est de l'ordre de la désobéissance civile, le débiteur alimentaire entretient une intention malicieuse et il viole l'ordonnance judiciaire intentionnellement. De sorte que la conduite reprochée peut être vue comme une infraction et donner lieu à l'emprisonnement. Par contre, l'emprisonnement ne serait pas une mesure appropriée contre les conjoints débiteurs qui font défaut de payer par manque de ressources financières, puisque l'emprisonnement pour dette constitue clairement une atteinte aux principes de justice fondamentale.

Comme nous l'avons vu dans la première partie, entre 16% et 20% des débiteurs de pension alimentaire vivent sous le seuil de pauvreté ou n'ont pas les revenus suffisants pour payer le montant prévu par l'ordonnance judiciaire. En principe, ces hommes pourraient produire un état financier et demander au tribunal, lors de l'audition sur défaut de payer, de déterminer des modalités de paiement qui reflètent plus adéquatement leur capacité financières actuelles. Mais il n'est pas évident que les hommes qui sont socio-économiquement défavorisés d'une part comprennent leur droits et d'autre part, disposent des ressources financières pour retenir les services d'un avocat ou d'une avocate.

D'autre part, il y a lieu de croire que les tribunaux et les agents du gouvernement entretiennent, consciemment ou pas, des attitudes discriminatoires à l'égard des hommes Noirs, Autochtones, des minorités visibles et des immigrants, qui sont plus souvent qu'à leur tour économiquement défavorisés et, de façon générale, à l'égard des "pauvres". Il est à craindre que l'exercice du pouvoir d'emprisonner des débiteurs en défaut soit disproportionnellement dirigé à l'encontre des hommes de ces communautés.

D'ailleurs, le rapport intérimaire de la Commission sur le racisme systémique en Ontario faisait récemment état du très grand degré de racisme dans le système carcéral en Ontario . Il est difficile de voir comment on pourrait justifier, aux termes de l'article 1 de la Charte une violation discriminatoire du droit à la liberté et à la sécurité de sa personne qui de surcroît constitue une violation des principes de justice

fondamentale.

L'emprisonnement pour défaut de respecter une ordonnance alimentaire devrait donc être réservée aux seuls cas où il s'agit d'hommes qui ne sont pas économiquement dépourvus et qui font intentionnellement défaut de payer leur pension. Il faudrait peut-être explorer si, afin d'éviter que la perception des pensions alimentaires ne devienne un prétexte pour le gouvernement – disons le, des hommes blancs – de réprimer les personnes appartenant à des communautés historiquement désavantagées, il y aurait lieu d'adopter une présomption de discrimination dans tous les cas où un tribunal doit évaluer le bien-fondé de l'incarcération contre une personne Autochtone, de couleur, pauvre ou autrement victime de discrimination systémique dans notre société. Il faudrait explorer cette idée en tenant compte de l'impact possible d'une telle réforme sur les droits des femmes Autochtones, Noires, des minorités visibles et des femmes pauvres à l'égalité protection et à l'égalité bénéfice de la loi.

Conclusion: Et la responsabilité de l'État ?

La discussion qui a été initiée par le ministère du Procureur général l'été dernier pose la question de la pension alimentaire à un niveau technique, à savoir l'amélioration des mécanismes de perception à l'encontre de débiteurs récalcitrants. Il est indéniable qu'il existe un problème réel et urgent à cet égard et qu'il est nécessaire d'élaborer des procédures susceptibles de garantir le respect des ordonnances judiciaires.

Mais le problème de la perception des pensions alimentaires a tendance à escamoter une question plus fondamentale, à savoir celle de la responsabilité de l'État dans la concrétisation des droits des femmes et de leurs enfants à un niveau de vie adéquat.

On l'a vu, le mariage et le divorce ne sont pas des expériences enrichissantes pour les femmes: après une séparation, leur niveau de vie et celui de leurs enfants connaît une chute dramatique. Cette appauvrissement est le résultat de la division du travail et de l'exploitation dont les femmes font l'objet au cours de la relation conjugale, du manque de soutien social aux mères chef de famille dans le soin et l'éducation des enfants, de la discrimination systémique, du racisme et de l'exclusion des femmes handicapées du marché du travail.

La "cause" de la pauvreté des femmes est à la fois individuelle et collective. Pourtant, les réformes qui ont eu lieu au Canada depuis le début des années 1980 visent toutes à individualiser la responsabilité d'assurer le soutien alimentaire des familles monoparentales.

Alors que les conséquences économiques du mariage et de son échec avaient été partiellement prises en charge par l'État depuis les années 1960, par le biais de l'aide sociale, notamment, on assiste maintenant à la "privatisation" de l'obligation alimentaire. Le gouvernement se décharge de cette obligation en capitalisant sur le concept féministe de la responsabilisation des hommes, dans le but avoué de réaliser de très importantes économies. Cette dynamique n'est pas spécifique à l'Ontario, un expert américain ayant récemment écrit "child support collection has turned into an income transfer program from poor fathers to lawyers and welfare bureaucrats"

Quelle est la limite de la responsabilité individuelle des hommes et où commence l'obligation collective à l'égard des besoins alimentaires des enfants et des coûts liés à la compensation économique due aux mères pour l'appauvrissement qu'elles subissent à cause du mariage et son échec ? L'ex-conjoint devrait-il à lui seul être tenu responsable de compenser tous les dommages économiques subis par les femmes à cause d'une division sexiste du travail au sein de la famille et de la discrimination systémique sur le marché du travail ?

L'appauvrissement général des hommes, les changements dans les structures familiales et les aspirations des femmes à l'égalité et l'indépendance font en sorte que le modèle de soutien à la famille basé sur la responsabilité économique quasi-exclusive du père n'est peut être plus adéquat. Il est certain que ce modèle, fondé sur le paradigme de la domination masculine et de la dépendance féminine, peut aussi représenter des risques pour les femmes, comme le souligne la professeure Fudge, :

"Rather than spending limited resources on salvaging social schemes which serve to perpetuate women's economic dependence on men, as feminists we ought to demand publicly funded support schemes for single mothers and their children. It is extremely dangerous to continue to rely on the private provision of support precisely because many feminists have identified women's relegation to the private sphere as the prime source of women's oppression. Moreover, women's continued economic dependence on men may be used to legitimate the assertion of paternal control over children."

Bien que la tendance en Amérique du Nord soit en faveur de la privatisation, il y aurait lieu d'explorer le rôle plus actif que pourrait assumer l'État à cet égard. Comme le souligne Harry Krause,

"Whatever the reason, in the late 1980's the emphasis seemed to be more on immorality – the culpability of the father – than on the needs of the child. By voting for tougher child support enforcement, legislators, both state and federal, could congratulate themselves for doing something for children at no public cost. In sum, the current, intense preoccupation with the absent father's fault and irresponsibility displaced awareness of the limited resources of many absent fathers. It made much more difficult a responsible dialogue over public responsibility. Our justified insistence on the enforcement of the father's unmet legal obligation has unjustifiably eclipsed the need to understand that adequate support of children is a public necessity."

•

Il est certainement dans l'intérêt public que l'État intervienne pour assurer le respect des droits socio-économiques élémentaires des femmes et de leur famille. L'intervention de l'État est de toute évidence nécessaire lorsque les revenus du père sont insuffisants pour fournir un niveau de vie adéquat à son ex-conjoint et ses enfants.

À ce chapitre, il serait intéressant d'explorer dans une étude plus approfondie les systèmes en place dans les pays européens. En Suède, par exemple, où la politique économique et sociale vise à assurer la redistribution équitable des ressources nationales en faveur des enfants et des familles, l'État assume une obligation alimentaire à l'égard de chaque enfant. Une allocation familiale universelle est versée à chaque enfant, malgré le remariage du parent qui a la garde des enfants.

Toutefois, les parents continuent à assumer une part de l'obligation alimentaire: celle du parent qui a la garde de l'enfant est acquittée par le travail domestique requis pour le soin des enfants. Le parent qui n'a pas la garde physique d'un enfant doit verser une pension alimentaire, dont le montant sera calculé par la déduction de son revenu d'un montant indexé jugé nécessaire pour assurer ses dépenses personnelles vitales, son logement, et une somme pour les dépenses afférentes à tout autre enfant dont il aurait la charge et pour sa nouvelle conjointe.

Il faut souligner que dans le modèle suédois, le parent qui n'a pas la garde peut

acquitter une partie de son obligation alimentaire en consacrant du temps auprès de son enfant. Par ailleurs, l'État avance la pension alimentaire à la mère et prend à sa charge la responsabilité de récupérer les arrérages auprès du débiteur en défaut. On souligne que ce système centré sur les besoins spéciaux des enfants vivant dans une famille monoparentale connaît bien des avantages sur le modèle nord-américain:

"...children will benefit from those features which operate to minimize parental conflict. In any support regime the potential for disharmony must be inversely proportionate to the resources available. The fact that in Sweden provision is made for dependants without imposing too onerous a burden on maintenance debtors must, to some extent, alleviate parental dissatisfaction. .. The right for a parent, who does not normally have care, to reduce maintenance for occasional periods of time spent with a child may also be a factor in improving the parental relationship... The fact that the Swedish child support law is unlikely to deter the formation of new relationships may also remove a potential grievance between estranged parents."

Le débat qui s'amorce sur la scène fédérale autour de la réforme des programme de soutien au revenu devrait sans doute être suivi de près dans cette perspective. La reconnaissance d'un revenu minimum garanti pour chacun et chacune, qui serait au moins aussi élevé que le seuil de pauvreté, serait peut-être une façon d'assurer réellement et équitablement la concrétisation des droits socio-économiques des femmes, tout en évitant de choisir entre l'une ou l'autre des méthodes très complexes de calcul de la pension alimentaire qui sont actuellement discutées.

Une telle réforme serait susceptible d'améliorer grandement les condition des vie des femme séparées et divorcées et de leurs enfants, mais à condition que l'attribution d'un revenu minimum garanti ne serve pas de prétexte pour embrigader les bénéficiaires et les contraindre à effectuer du travail gratuit ou grossièrement sous-payé.

Toutefois, en attendant une discussion plus approfondie sur la socialisation partielle ou totale de l'obligation alimentaire, il serait possible d'envisager une réforme à court terme qui serait conséquente avec l'approche développée en Ontario depuis le milieu des années 1980 et qui serait susceptible de remédier immédiatement à la dépendance économique de milliers de femmes. Il s'agirait simplement que le gouvernement avance aux femmes et aux enfants les sommes qui leur sont accordées dans l'ordonnance de pension alimentaire.

La création d'un Régime public de paiement par anticipation des pensions alimentaires a été proposé par le Conseil consultatif canadien sur la situation de la femme en 1992 et est une solution qui a été retenue dans plusieurs pays de l'O.C.D.E.. Un tel arrangement diminuerait grandement les conséquences économiques défavorables du mariage et de son échec auprès des femmes et de leurs enfants.

Il serait beaucoup plus facile pour les femmes de s'intégrer et de demeurer sur le marché du travail si elles pouvaient systématiquement compter sur un paiement prompt et intégral de leur pension alimentaire. De la sorte, cela serait le gouvernement et non pas les femmes qui assumerait le risque du non paiement de la pension. Cette responsabilité devrait être le corrolaire normal des bénéfices que le gouvernement retire de la perception automatique de la pension alimentaire. Ainsi, la mise en place d'un Régime public de paiement par anticipation des pensions alimentaires permettrait aux femmes, et pas seulement au gouvernement, de bénéficier des mécanismes de perception alimentaires mis en place par l'État.

Bloc 3

Répertoire des ressources disponibles

1. En cas de désaccord sur la garde ou le droit de visite

De nombreux palais de justice offrent des services de médiation de personnes qualifiées. Pour obtenir plus de renseignements sur l'Association ontarienne de médiation familiale, composez le 1-800-989-3025 ou visitez son site web à www.oafm.on.ca

2. Besoin d'avocat ?

Des avocats de service sont disponibles dans les palais de justice. Leur expertise est offerte aux personnes à faible revenu qui ne sont pas représentées par un avocat dans la salle d'audience. Vous devrez peut-être démontrer que vous n'êtes pas financièrement en mesure de payer les honoraires d'un avocat. Ce dernier peut vous donner des conseils, demander des ajournements et vous aider à régler certaines questions qui vous intéressent. Pour en savoir davantage sur les services offerts par l'avocat de service, communiquez avec le bureau d'Aide juridique Ontario le plus près de chez vous.

Bureaux d'Aide juridique Ontario

Si vous êtes une personne à faible revenu ont besoin d'aide pour payer les honoraires d'un avocat, vous pouvez obtenir un certificat d'aide juridique. Les certificats sont accordés pour divers problèmes juridiques, notamment certains problèmes reliés au droit de la famille, au droit de l'immigration ou au droit criminel. Les clients peuvent demander un certificat en s'adressant à l'un des 51 bureaux d'Aide juridique Ontario couvrant la province. Pour trouver le bureau d'Aide juridique Ontario le plus près de chez vous : consultez votre bottin téléphonique à la rubrique « Aide juridique » (Legal Aid); visitez le site web d'Aide juridique Ontario; ou communiquez avec Aide juridique Ontario, en composant l'un des numéros centraux suivants :

- Sans frais : 1-800-668-8258 (service bilingue)
- ATS sans frais : 1-866-641-8867
- Toronto : 416-979-1446 (service bilingue)
- ATS Toronto : 416-598-8867
- Site Web.: www.legalaid.on.ca
- Bureaux du droit de la famille

Si vous détenez un certificat d'aide juridique relativement à un problème de droit de la famille, vous pouvez trouver des avocats qui acceptent de tels mandats en appelant sans frais à partir de Toronto au 1-800-331-9618 (Assistance-Avocats) Ce service vous aide à trouver un avocat de pratique privée en Ontario. Lorsque vous faites appel à ce service, des frais de 6 \$ sont ajoutés à votre compte de téléphone à moins que vous ne soyez en situation de crise. La première demi-heure de la consultation avec l'avocat est gratuite. Sans frais : 900-565-4577 (service bilingue)

Barreau du Haut-Canada

Cet organisme offre des renseignements sur la façon de trouver un avocat, de travailler avec un avocat et de déposer une plainte contre un avocat. 1-800-668-7380 (service bilingue) Ligne sans frais pour les plaintes 1-800-268-7568 (service bilingue). Site : web : www.lsuc.on.ca/fr/for-the-public

Bureau de l'avocat des enfants

Lorsque le tribunal lui en confie le mandat, ce bureau agit devant la justice pour le compte d'un enfant. Le Bureau peut représenter des personnes de moins de 18 ans.

Toronto: 416-314-8000 (service bilingue) on accepte les appels à frais virés Si votre demande de certificat est rejetée, vous pouvez faire appel. Dans certains cas, une clinique juridique communautaire peut vous aider à cet égard. Pour communiquer avec une clinique juridique communautaire, consultez votre annuaire téléphonique à la rubrique “ Aide juridique” (Legal Aid) ou “Avocats” (Lawyers). Vous pouvez aussi composer l'un des numéros d'aide juridique Ontario susmentionnés.

Si vous obtenez un certificat d'aide juridique, vous pourrez choisir votre avocat d'aide juridique. Les bureaux d'Aide juridique Ontario ont des listes d'avocats de droit de la famille qui acceptent les certificats. De plus, Aide juridique Ontario compte trois bureaux e droit de la famille. Ces bureaux emploient des avocats qui représentent ou qui aident les parents bénéficiant de l'aide juridique, et dont les services peuvent porter sur des problèmes de garde comme sur d'autres problèmes de droit familial. Téléphones de ces bureaux : Toronto et Centre de l'Ontario : 416-348 0001/1-8003319618; Ottawa et l'Est de l'Ontario : 613-569 7448/1-800-348 0006; Thunder Bay et Nord de l'Ontario : 807-346 2950/1-800-393 8140

Services en droit de la famille accessibles aux tribunaux de l'Ontario

Centres d'information sur le droit de la famille

Dans tous les tribunaux de l'Ontario qui ont compétence en droit de la famille, on trouve un Centre d'information sur le droit de la famille (CIDF). Les CIDF fournissent des renseignements et offrent un service d'aiguillage. Les CIDF offrent aussi, gratuitement, des renseignements et de l'aide concernant des questions relatives à une séparation, à un divorce ou à d'autres procédures en matière de droit de la famille. Les CIDF fournissent aussi des renseignements sur la façon de procéder devant un tribunal; la manière de retenir les services d'un avocat; les services auxquels les familles et les enfants peuvent recourir dans la collectivité; et les modes alternatifs de résolution des conflits, tels que la médiation familiale. Dans les CIDF, il est possible, à certaines heures de la journée, de consulter des avocats-conseils d'Aide juridique Ontario. Pour obtenir des renseignements sur les services offerts par les CIDF dans votre région, visitez le site Web ci-dessous ou communiquez avec le tribunal de votre localité. Pour savoir comment trouver le tribunal de votre région, voyez la rubrique «Emplacement des tribunaux» ci-dessus. Site web: www.attorneygeneral.jus.gov.on.ca/french/family/infoctr.asp

Ministère de la Justice du Canada

Au site Web du ministère de la Justice voir l'adresse ci-dessous, vous trouverez de l'information sur les lois du Canada ainsi que sur le Programme de vulgarisation et d'information juridiques. Y figurent aussi des ressources et des publications à l'intention du grand public. Si vous cherchez de l'information concernant les Lignes directrices fédérales sur les pensions alimentaires pour enfants ou la Loi sur le divorce, vous pouvez commander les publications du ministère de la Justice Canada en matière de droit familial ou de violence familiale, vous pouvez aussi composer le numéro de la ligne de renseignements sur le droit familial. Ligne de renseignements sur le droit familial sans frais. 1-888-373-2222 (service bilingue). Site web www.canada.justice.gc.ca

Service d'aide à l'exécution des ordonnances et ententes familiales, ministère de la Justice Canada

Ce service peut fournir des renseignements sur les sommes fédérales qui ont fait l'objet de saisies-arrêts en exécution de paiements de pension alimentaire pour conjoint ou enfants. Ligne de renseignements automatisée sans frais : 1-800-

267-7777 (service bilingue) Visitez le site Web du Parlement du Canada pour savoir où en est l'étude du projet de loi C-22.

Loi modifiant la Loi sur le divorce, la Loi sur la saisie-arrêt et la distraction des pensions, la Loi d'aide à l'exécution des ordonnances et des ententes familiales, la Loi sur les juges et d'autres lois en conséquence.

Bureau des obligations familiales, ministère des Services sociaux et communautaires C'est ce bureau qui assure le versement régulier des paiements de pension alimentaire pour conjoint et enfants ordonnés par la cour. Sans frais 1-888-815-2757 (service bilingue). Ligne de renseignements automatisée 24 heures, sans frais. 1-800-267-7263 (service bilingue). Toronto : 416-243-1909 (service bilingue). Ligne de renseignements automatisée 24 heures, sans frais, Toronto : 416-326-1818 (service bilingue)

Ministère du Procureur général (Ontario)

À ce site Web - voir l'adresse ci-dessous -, vous trouverez des guides sur la procédure applicable aux instances en droit de la famille qui sont instruites devant les tribunaux de l'Ontario. Il y a également des renseignements sur la présentation d'une requête non contestée en divorce. Ce site Web est également une ressource des renseignements sur les instances en matière de protection de l'enfant, la pension alimentaire pour enfants, les visites surveillées et d'autres sujets relatifs au droit de la famille.

Site web. www.attorneygeneral.jus.gov.on.ca/french/default.asp

Ontario Association for Family Mediation

Cette association sans but lucratif promeut la médiation familiale comme processus de résolution des différends. Elle oeuvre auprès des couples en voie de séparation et des familles aux prises avec des conflits. Sans frais. 1-800-989-3025. Site Web: www.oafm.on.ca

Vous pouvez vous procurer un exemplaire de la Table de pension alimentaire pour enfants de l'Ontario en composant le 1-888-373-2222. Vous pouvez également visiter le site Web du ministère de la Justice du Canada www.canada.justice.gc.ca/fr/ps/sup/grl/glpta.html.

LOIS ACTUELLES

Loi sur le divorce L.R. (1985), ch. 3 (2e suppl.))

Loi concernant le divorce et les mesures accessoires.

Loi sur la saisie-arrêt et la distraction de pensions (L.R. 1985, ch. G-2)

Loi prévoyant la saisie-arrêt entre les mains de Sa Majesté du chef du Canada et la distraction de prestations de pension allouées par Sa Majesté du chef du Canada en application de certaines dispositions législatives.

Loi d'aide à l'exécution des ordonnances et des ententes familiales L.R. (1985), ch. 4 (2e suppl.) Loi prévoyant la communication de renseignements susceptibles de permettre de retrouver les personnes défailtantes et d'autres personnes, ainsi que la saisie-arrêt, pour l'exécution d'ordonnances et d'ententes alimentaires, de certaines sommes entre les mains de Sa Majesté du chef du Canada.

Informations sur les pensions alimentaires pour enfants

Ontario : 1-800-980 4962 . www.attorneygeneral.jus.gov.on.ca

Programmes d'exécution des ordonnances alimentaires :

Bureau des obligations familiales

C.P. 220

Downsview (Ont) M3M 3A3

Tél.: 1-800-267-7263/416-326 1818

1-800-267-4330/416-326 1817

ATME : 1-866-545-0083 www.thefro.ca

Lignes directrices fédérales sur les pensions alimentaires pour enfants

Ministère de la Justice du Canada

Section de la famille, des enfants et des adolescents

284, rue Wellington

Ottawa/ON K1A 0H8

Sans frais : 1-888-373-2222 www.justice.gc.ca

Règles fiscales

Agence du revenu du Canada : 1-800-959-8281. Pour obtenir plus de renseignements sur la fiscalité et les versements de pensions alimentaires pour enfants, veuillez vous reporter à la formule P102 de l'Agence de revenu du Canada.

Services d'assistance-avocats/Ontario : 1-900-565-4577

Services de médiation

Chaque province et chaque territoire offre des services de médiation sans frais aux couples qui se séparent. Pour trouver le service le plus près de chez vous, appelez la ligne d'information sur les pensions alimentaires pour enfants de votre province ou de votre territoire ou communiquez sans frais avec le ministère de la Justice dju Canada au 1-800-373-2222. Pour trouver les noms de médiateurs privés dans votre collectivité, consultez les pages jaunes sous la rubrique "Médiation - Services".

**Mise en page :
Eddy Lukuna
eddy.lukuna@cedap.ca
905-276 2424/416-856 6397**

